

CHARTRE DE LA FIDE

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| Table des matières | 1 |
| Définitions..... | 3 |
| Partie I - Dispositions générales et principes | 11 |
| • Art.1 La FIDE – Nom, statut légal et siège | 11 |
| • Art.2 La mission et le rôle de la FIDE | 11 |
| • Art.3 Les droits sur les Olympiades d'échecs, les Championnats du monde, les événements échiqués et les cotations | 12 |
| • Art.4 Les principes de la FIDE..... | 13 |
| • Art.5 La devise FIDE, sceau, drapeau, emblèmes et hymne..... | 14 |
| • Art.6 Les langues officielles.....; | 15 |
| • Art.7 Les Règles et Règlements de la FIDE | 15 |
| • Art.8 L'interprétation des Règles et Règlements de la FIDE | 16 |
| Partie II – Adhésion | 17 |
| • Art.9 Les Fédérations membres | 17 |
| • Art.10 Les droits des Fédérations membres | 17 |
| • Art.11 Les Obligations des Fédérations membres | 18 |
| • Art.12 L'admission des Fédérations membres | 19 |
| • Art.13 La suspension et l'expulsion des Fédérations membres | 19 |
| • Art.14 Les Organisations affiliées | 20 |
| • Art.15 Les Dignitaires honorables | 20 |
| Partie III – Organisation de la FIDE | |
| • Art.16 Les Organismes et responsables de la FIDE..... | 21 |
| • Art.17 L'Assemblée générale | 23 |
| • Art.18 Le Président | 25 |
| • Art.19 Le Vice-président exécutif..... | 26 |
| • Art.20 Le Conseil | 27 |
| • Art.21 Le Trésorier | 28 |
| • Art.22 Le Secrétaire du Conseil, les Vice-présidents et les Présidents continentaux..... | 29 |
| • Art.23 Le Comité exécutif | 29 |
| • Art.24 Le Secrétariat de la FIDE | 30 |
| • Art.25 La Commission de vérification | 30 |
| • Art.26 La Commission d'éthique et de discipline | 31 |
| • Art.27 La Commission constitutionnelle | 33 |
| • Art.28 La Commission électorale | 34 |
| • Art.29 Les Commissions non élues | 36 |
| • Art.30 Le Congrès de la FIDE | 36 |

| | |
|--|----|
| Partie IV – Continents et Zones de la FIDE | 36 |
| • Art.31 Les Continents de la FIDE et Zones de la FIDE | 36 |
| • Art.32 Les Continents de la FIDE..... | 37 |
| • Art.33 Les Présidents zonaux | 37 |
| • Art.34 Le Conseil zonal | 38 |
| Partie V – Règlement des litiges et clauses finales | 38 |
| • Art.35 Les Recours contre les décisions de la FIDE | 38 |
| • Art.36 Les autres litiges | 39 |
| • Art.37 Le Fair-play, le dopage et l’usage de drogues | 39 |
| • Art.38 Divers | 40 |
| Partie VI – Dispositions temporaires provisoires | 40 |
| • Art.I La composition du Conseil jusqu’en 2022 | 40 |
| • Art.II La composition de l’Assemblée générale et du Conseil zonal jusqu’en 2022 | 40 |
| • Art.III Les élections extraordinaires | 40 |
| • Art.IV L’entrée en vigueur | 41 |
| • Art.V La période considérée à l’Art.13.2 | 41 |

DEFINITIONS

Les termes repris ci-dessous désignent ce qui suit : (sauf indication contraire du contexte, les mots se référant uniquement au singulier doivent également comprendre le pluriel et vice versa, les mots se référant à un sexe doivent également comprendre l'autre genre).

Administrateurs : Les administrateurs nommés par le Président avec l'approbation du Conseil, responsables épisodiquement de certaines missions ou services précis.

AMA : Agence mondiale antidopage, agence établie à Montréal – Canada, dont le but est de promouvoir, coordonner et contrôler la lutte contre la drogue dans le sport au moyen de ses activités clés que sont notamment la recherche scientifique, l'éducation, le développement des capacités antidopage et la surveillance du Code mondial antidopage.

Ambassadeurs de la FIDE : Voir Dignitaires honorables.

Amis de la FIDE : Voir Dignitaires honorables.

Annuaire de la FIDE : Dossier de tous les employés actuels de la FIDE et des personnes occupant des postes à la FIDE publié sur le site Internet de la FIDE.

Assemblée continentale de la FIDE : Organisme d'un Continent de la FIDE qui est celui disposant de la plus haute autorité du Continent de la FIDE.

Assemblée Générale ou Assemblée Générale de la FIDE : Organisme de la FIDE qui est celui disposant de la plus haute autorité à la FIDE selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Base de données de la FIDE : Base de données officielle contenant les détails biographiques (profil) des joueurs, arbitres, entraîneurs, organisateurs et Responsables avec leur numéro d'identité FIDE, la Fédération d'appartenance, la cotation FIDE, les titres FIDE et les postes occupés à la FIDE conformément à l'annuaire de la FIDE, les tournois homologués et les résultats des parties, ainsi que les classements mondial, continental et national occupés par la personne concernée, tel que publié sur le site Internet de la FIDE conformément aux règles de protection des données.

Budget de la FIDE : Budget annuel de la FIDE tel qu'approuvé par l'Assemblée générale et contrôlé par le Trésorier.

Chambre d'appel de la Commission d'éthique et de discipline : Jury composé de membres de la Commission d'éthique et de discipline nommés pour entendre et statuer sur un recours contre une décision de la Chambre de première instance de la Commission d'éthique et de discipline.

Chambre de première instance de la Commission d'éthique et de discipline : Jury composé des membres de la Commission d'éthique et de discipline nommés pour enquêter, entendre et statuer sur les plaintes qui concernent la violation du Code d'éthique et de discipline en première instance, selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Championnats du monde d'échecs : Tout championnat organisé par la FIDE pour les joueurs (ouvert) ou pour certains groupes de joueurs, tel celui des féminines, afin de déterminer le meilleur joueur d'échecs dans une discipline particulière, y compris, mais sans s'y limiter, au jeu d'échecs classique, rapide, blitz ou aléatoire Fischer (Chess960).

Charte de la FIDE : Ce présent document définissant la composition et l'organisation formelle de la FIDE en tant que personne morale.

Charte olympique : Codification des principes fondamentaux de l'Olympisme, règlements et lignes directrices pour l'organisation des Jeux Olympiques en accord avec les règles du mouvement olympique tel qu'adopté par le CIO.

CIO : Comité International Olympique, organisation sportive non gouvernementale basée à Lausanne – Suisse, responsable entre autres de l'organisation des Jeux olympiques d'été modernes et des Jeux olympiques d'hiver.

Code d'éthique et de discipline : Code de conduite et sanctions de la FIDE approuvés par l'Assemblée générale et mis en application par la Commission d'éthique et de discipline.

Code du Mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions : Code approuvé par le CIO pour fournir aux organisations sportives une réglementation harmonisée afin de protéger toutes les compétitions du risque de manipulation.

Code mondial antidopage : Document visant à harmoniser les réglementations antidopage dans tous les sports et tous les pays. Il contient notamment une liste annuelle des substances interdites et des méthodes que les sportifs ne sont pas autorisés à prendre ou à utiliser.

Comité d'enquête de la Commission d'éthique et de discipline : Commission générale d'enquête de la Commission d'éthique et de discipline chargée d'investigations sur des questions autres que la tricherie ou le dopage.

Comité d'enquête de la Commission du fair-play : Comité d'enquête qui au sein de la Commission du fair-play est chargée des investigations lors des cas de tricherie ou de dopage.

Comité de gestion : Organisme de la FIDE qui est le pouvoir exécutif, opérationnel et l'organe administratif selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Commission constitutionnelle : Organisme de la FIDE qui est une Commission élue selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Commission d'éthique et de discipline : Organisme de la FIDE qui est la Commission élue selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Commission de vérification : Organisme de la FIDE qui est la Commission élue selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Commission du fair-play : Commission non élue responsable de l'application du règlement antitriche.

Commission électorale : Organisme de la FIDE qui est la Commission de plein droit selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Commission médicale : Commission non élue chargée de l'application du code mondial antidopage de l'AMA et du règlement antidopage de la FIDE.

Commissions de la FIDE : Commissions élues, Commissions non élues et Commission électorale.

Commissions élues : Commission de vérification, Commission d'éthique et de discipline et Commission constitutionnelle.

Commissions non élues : Toutes les Commissions de la FIDE autres que les Commissions élues et la Commission électorale selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Compétitions et événements internationaux d'échecs : Compétitions et événements d'échecs ouverts aux participants de plus d'un pays, généralement sous les auspices de la FIDE, un Continent de la FIDE, une Zone de la FIDE ou une Organisation affiliée.

Confédération africaine des échecs : Continent africain pour la FIDE.

Confédération des échecs pour les Amériques : Continent nord, centre et sud du continent américain pour la FIDE.

Congrès ou Congrès de la FIDE : Congrès annuel de la FIDE comprenant les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil, des Commissions et du Conseil zonal.

Conseil ou Conseil de la FIDE : Organisme de la FIDE qui est l'organe stratégique et de contrôle exerçant à la fois des fonctions exécutives et législatives.

Conseil zonal : Organisme de la FIDE qui est un conseil composé de tous les Présidents continentaux de la FIDE ainsi que tous les Présidents zonaux, selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Continent de la FIDE : Organisme comprenant toutes les Fédérations membres de la FIDE des pays inclus dans leur continent respectif et responsables du développement et de la gouvernance continentale des échecs.

Cotation FIDE : Cotation internationale officielle d'un joueur pour toute discipline d'échecs standard (classique), rapide, échecs classique et aléatoire Fischer (Chess960), calculée par la FIDE et publiée dans la base de données de la FIDE.

Cotation officielle aux échecs : Voir classement de la FIDE.

Délégué de la FIDE : Représentant officiel d'un membre de la FIDE à l'Assemblée générale, réunions ou autres meetings faisant partie du Congrès, reconnu comme tel par la FIDE.

Dignitaires honorables : Statut honorifique accordé à une personne par l'Assemblée générale en tant que Président d'honneur, Ambassadeur de la FIDE, Membre honoraire et Ami de la FIDE selon les dispositions prévues dans à l'article 15 de la présente Charte.

Droits de l'homme internationalement reconnus : Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies.

Échecs : Le jeu d'échecs dans sa version orthodoxe joué selon les règles standard des échecs, que ce soit devant l'échiquier, par correspondance ou en ligne.

Fédération asiatique des échecs : Continent asiatique et l'Océanie pour la FIDE.

Fédération Internationale des Echecs : Voir FIDE.

Fédération membre : L'unique association d'échecs nationale ou organisation similaire qui dispose d'une autorité principale sur les activités d'échecs dans son propre pays ou territoire et qui a été admis à la FIDE en tant que membre de la FIDE.

Fédération nationale d'échecs : Entité légale reconnue par la FIDE en tant qu'instance dirigeante dans son pays respectif pour la discipline sportive du jeu d'échecs et qui respecte à tous égards les Règles et Règlements de la FIDE, y compris la présente Charte.

FIDE : Fédération Internationale des Échecs, connue également sous le nom de « International Chess Federation » ou « World Chess Federation ».

Jour ouvrable : Jour civil à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

Jour : jour civil.

Manuel de la FIDE : Recueil de tous les documents importants se rapportant aux Règles et aux Règlements de la FIDE publié sur le site Internet de la FIDE, et incluant la présente Charte, les Statuts, le Code d'éthique et de discipline, le Règlement électoral, le Règlement financier, les règles de droit, le Règlement des règles des échecs, le Règlement du Conseil zonal, le Règlement des Commissions non élues, les autres règlements, le Règlement de procédure de la Commission d'éthique et de discipline, de la Commission du fair-play et du Comité de discipline des arbitres, le Règlement intérieur des organismes de la FIDE, les recommandations et lignes directrices.

Membres honoraires : Voir Dignitaires honorables.

Mission de la FIDE : Mission et rôle de la FIDE tels que stipulés dans la présente Charte.

Normes internationales de l'AMA : Documents techniques publiés par l'AMA liant tous les signataires du Code mondial antidopage en tant que documents officiels et règlements régissant des questions telles que les procédures de test et d'enquête et les normes standard uniformes pour l'accréditation des laboratoires.

Olympiades et Paralympiades d'échecs : Compétitions internationales biennales d'échecs par équipes pour tous les membres de la FIDE, organisées par la FIDE et accueillies par l'un des membres selon décision de la FIDE.

Organisation affiliée : association ou organisation qui représente les intérêts communs d'un groupe de Fédérations membres, d'une région internationale ou d'un territoire transnational, ou des personnes d'une même communauté pratiquant certaines activités spécifiques d'échecs, admis à la FIDE selon les conditions prévues dans la présente Charte.

Organismes de la FIDE : Organismes mentionnés à l'article 16.1 de la présente Charte, y compris le Président.

Participants : Tous les joueurs d'échecs, le support aux joueurs tels les managers, entraîneurs et agents, les organisateurs, les arbitres et autres officiels des compétitions, les Responsables de la FIDE, les membres du comité local d'organisation et les autres membres de toute délégation qui est ou a été accréditée pour assister ou participer à une compétition, réunion événement organisé sous les auspices de la FIDE, d'un Continent de la FIDE ou d'une Zone de la FIDE.

Pays : Tout pays, état, territoire ou partie de territoire reconnu par la communauté internationale conformément à la Charte olympique et aux règlements du CIO.

Postes à la FIDE : Postes occupés par un individu dans les structures organisationnelles de la FIDE, des Continents et des Zones de la FIDE et tels que publiés sur le site Internet de la FIDE, dans l'annuaire de la FIDE et de la base de données de la FIDE.

Président continental : Président élu d'un Continent de la FIDE et responsable de la FIDE.

Président ou Président de la FIDE : Organisme de la FIDE qui est à la tête de l'organisation et est le représentant officiel de la FIDE dans toutes les relations extérieures selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Président zonal : Le dirigeant élu à la tête d'une Zone selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Présidents honoraires : Voir Dignitaires honorables.

Principes de la FIDE : Principes et idéaux énoncés à l'article 4 de la présente Charte.

Règlement antidopage : Règlements de la FIDE et de l'AMA visant à prévenir et à combattre l'utilisation de drogues et de substances interdites et de pratiques améliorant les performances des joueurs d'échecs en compétition, à appliquer par la Commission médicale conformément à la présente Charte.

Règlement antitriche : Règlement de la FIDE visant à prévenir et combattre les manipulations de compétitions, l'utilisation illégitime de dispositifs électroniques ou de toutes autres sources d'information ou de conseils, y compris de fausses accusations de tricherie, devant être rédigé et appliqué conformément à la présente Charte.

Règlement de procédure : Règlement interne adopté par la Commission du fair-play, la Commission d'éthique et de discipline et du Comité de discipline des arbitres qui lient les participants aux enquêtes et aux procédures judiciaires de l'organisme concerné.

Règlement du Conseil zonal : Règlement adopté par le Conseil zonal pour son propre fonctionnement.

Règlement électoral : Règles à établir par l'Assemblée générale qui régissent l'organisation d'élections pour tous les aspects non expressément prévus par la présente Charte.

Règlement intérieur : Règles à établir par tout organisme de la FIDE qui réglemente l'organisation et le fonctionnement de cet organe pour tous les aspects non expressément prévus par la présente Charte.

Règlements pour les Commissions non élues : Règlements concernant le nombre, la composition et les compétences des Commissions non élues telles que publiées sur le site Internet de la FIDE.

Règles des échecs : Version officielle des règles de base du jeu d'échecs et des règles des compétitions se déroulant devant l'échiquier.

Règles et Règlements de la FIDE : Ensemble des lois, règles et règlements, y compris la présente Charte, nécessaire à la gestion courante de la FIDE, au besoin, tel que spécifié à l'article 7 de la présente Charte et tel que publié dans le Manuel de la FIDE sur le site Internet de la FIDE.

Responsables de la FIDE : Personnes élues ou nommées qui occupent un poste à la FIDE et / ou qui représentent la FIDE à l'occasion d'événements ou de compétitions, notamment les personnes mentionnées à l'article 16.4 de la présente Charte.

Secrétaire du Conseil : Le responsable de la FIDE en charge des responsabilités prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Secrétariat de la FIDE : Bureaux administratifs officiels occupés par la FIDE à Lausanne et autres lieux approuvés par le Conseil conformément à la présente Charte.

Site Internet de la FIDE : Présence officielle en ligne de la FIDE sur le site www.fide.com

Statuts : Règles approuvées par l'Assemblée générale finalisées afin d'ajouter des éclaircissements ou des interprétations officielles de la Charte de la FIDE.

Système de classement officiel : Système maintenu par la FIDE pour déterminer le classement mondial, continental ou national d'un joueur individuel en fonction de sa cotation officielle aux échecs.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport ayant son siège à Lausanne – Suisse, qui peut entendre les recours contre les décisions de la FIDE, conformément à la présente Charte.

Trésorier : Le responsable de la FIDE en charge des responsabilités prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Union Européenne des Échecs : Continent européen pour la FIDE.

Variantes des échecs : Parmi les nombreuses existantes, toute variante s'écartant des règles standard de la version orthodoxe des échecs, que ce soit en utilisant une position de départ différente, un nombre de pièces différent, un échiquier, des pièces ou des coups non orthodoxes ou toute autre déviation.

Vice-président : Représentant élu de la FIDE ayant les responsabilités prévues selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

Vice-président exécutif : Le responsable de la FIDE en charge des responsabilités prévues selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

World Chess Federation : Voir FIDE.

Zone : Organisme regroupant toutes les Fédérations membres de la FIDE des pays inclus dans leur Zone respective et responsables de la gouvernance et du développement zonal des échecs selon les dispositions prévues dans la Partie III de la présente Charte.

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES

Art.1 La FIDE – Nom, statut légal et siège

- 1.1 La Fédération Internationale des Échecs, (ci-après FIDE) ou « International Chess Federation » ou « World Chess Federation » est une organisation non gouvernementale à but non lucratif.
- 1.2 La FIDE est une association à durée indéterminée qui a le statut juridique de personne morale, fondée le 20 juillet 1924 à Paris – France, puis reconnue en Suisse et immatriculée au Registre du commerce conformément au Code civil suisse.
- 1.3 Le siège et l’administration centrale de la FIDE sont à Lausanne – Suisse.
- 1.4 Des bureaux opérationnels de la FIDE peuvent être ouverts dans d’autres pays et d’autres villes si le Conseil de la FIDE le décide.
- 1.5 Afin de remplir sa mission et de remplir son rôle, la FIDE peut créer, acquérir, contrôler ou déléguer des tâches à d’autres entités juridiques telles que des fondations ou des sociétés.
- 1.6 La FIDE détient les droits exclusifs sur son nom, tant en Français qu’en Anglais ainsi que dans les traductions dans d’autres langues.

Art.2 La mission et le rôle de la FIDE

- 2.1 La FIDE promeut les activités d’échecs sous toutes leurs formes.
- 2.2 Les échecs sont l’un des jeux intellectuels et culturels les plus anciens, une combinaison de sport, de pensée scientifique et d’éléments d’art. C’est aussi un moyen utile d’améliorer les compétences cognitives et de créer des capacités d’action pour les personnes de tout âge.
- 2.3 La pratique du jeu d’échecs est pleinement reconnue comme sport par le Comité International Olympique qui a reconnu la FIDE en tant que Fédération internationale sportive depuis 1999.
- 2.4 La FIDE est reconnue par ses membres et par le Comité International Olympique comme la Fédération internationale qui, dans le domaine du jeu échecs, est l’organisation suprême responsable du sport que sont les échecs, de ses championnats et événements.
- 2.5 La mission de la FIDE est la diffusion et le développement des échecs parmi toutes les nations du monde, l’élévation du niveau de la culture échiquéenne et

l'amélioration des connaissances du jeu sur une base sportive, scientifique, créative, éducative et culturelle.

- 2.6 La FIDE entretient une étroite coopération internationale avec les échéphiles dans toutes les activités d'échecs, visant ainsi également à améliorer l'harmonie et à promouvoir la paix entre tous les peuples du monde.
- 2.7 La FIDE prend des mesures pour renforcer l'unité des Fédérations d'échecs nationales et régionales dans le monde entier et supervise toutes les compétitions internationales.
- 2.8 La FIDE édicte les règles des échecs et les dispositions relatives à l'organisation des compétitions d'échecs. Les compétitions nationales qui ne sont pas homologuées par la FIDE peuvent être réglementées par des règles nationales spécifiques, y compris lorsqu'il y a des participants de différents pays et en leur laissant la possibilité d'utiliser un système national de classement.
- 2.9 La FIDE détermine les conditions pour l'attribution des titres d'échecs internationaux et les cotations.
- 2.10 La FIDE peut organiser directement des compétitions et événements internationaux.
- 2.11 La FIDE encourage et soutient particulièrement :
 - l'éducation des jeunes par le sport et la culture des échecs.
 - la promotion des femmes dans toutes les activités et événements d'échecs.
 - la promotion de l'éthique et de tout effort visant à garantir et faire prévaloir l'esprit de fair-play aux échecs.
 - tout effort visant à améliorer l'inclusion des personnes handicapées ou moins valides dans les épreuves d'échecs.
 - tout effort visant à améliorer l'inclusion des réfugiés et des migrants dans les épreuves d'échecs
 - tout effort des organisations privées et des pouvoirs publics visant à améliorer l'avenir social et professionnel des joueurs d'échecs.
 - tout effort visant à améliorer la bonne gouvernance dans toutes les organisations d'échecs.
- 2.12 La FIDE promeut la solidarité aux échecs visant à réaliser des programmes de développement et à combler les fossés socio-économiques entre les individus et les pays par rapport à l'accès aux activités d'échecs.
- 2.13 La FIDE observe les « Principes universels fondamentaux de bonne gouvernance du Mouvement olympique sportif » adoptés par le CIO.

Art.3 Les droits sur les Olympiades d'échecs, les Championnats du monde, les événements échiquiens et les cotations

- 3.1 La FIDE a le droit exclusif d'organiser les Olympiades d'échecs et les Championnats du monde d'échecs, sous toutes leurs formes, y compris les compétitions sur internet et celles des variantes du jeu d'échecs traditionnel (comme aléatoire Fischer – chess960, échecs à l'aveugle, etc.)
- 3.2 La FIDE est la seule organisation sportive autorisée à spécifier les conditions (y compris les règlements de participation et les règlements des nominations) et à organiser les Olympiades d'échecs et les Paralympiades d'échecs, les Championnats du monde d'échecs ainsi que d'autres compétitions et événements d'échecs internationaux sous les auspices de la FIDE.
- 3.3 La FIDE se réserve les droits exclusifs sur les systèmes officiels de calcul des cotations et des classements officiels aux échecs et n'acceptera aucune cote ou classement (y compris en ligne) pour toute activité officielle FIDE autres que celles approuvées ou spécifiées par la FIDE.

Art.4 Les principes de la FIDE

- 4.1 La FIDE est une organisation démocratiquement établie et totalement indépendante, se basant sur le principe de l'égalité des droits de ses membres.
- 4.2 La FIDE préserve l'autonomie des échecs et du sport.
- 4.3 La FIDE s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et s'efforce de promouvoir la protection de ces droits.
- 4.4 La FIDE rejette toute forme de discrimination à l'encontre d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine ethnique, nationale ou sociale, de sa citoyenneté, de sa naissance, de son âge, de son statut, de sa richesse, de son handicap, de sa langue, de sa religion, de son sexe, de son genre, de son identité, de son expression, de sa grossesse, de son orientation sexuelle, de ses opinions politiques ou pour toute autre raison.
- 4.5 La FIDE prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès au jeu d'échecs et aux tournois à tous les sexes et pour assurer l'équilibre entre les sexes au sein des organismes et de la direction de la FIDE, selon les pourcentages spécifiés dans le Règlement électoral.
- 4.6 La FIDE prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès au jeu d'échecs et aux tournois à tous les pays, Zones et Continents et à assurer une représentation équitable des pays, des Zones et des Continents au sein des organismes et de la direction de la FIDE.
- 4.7 Les manifestations de la FIDE ne peuvent être accueillies que par des pays dont le libre accès est assuré à tous les membres et aux représentants de la FIDE. Des exceptions ne peuvent être admises que pour raisons d'état de guerre, de violences graves et de conflits entre pays, et doivent être décidées par un vote à la majorité des trois quarts des présents par l'Assemblée générale ou le Conseil.

- 4.8 La FIDE promouvra les relations amicales entre et parmi les associations membres, clubs, responsables et joueurs.
- 4.9 La FIDE consacre ses efforts, en étroite collaboration avec le Comité International Olympique (CIO) et l'Agence mondiale antidopage (AMA), pour lutter contre toute forme de dopage et prend des mesures pour éviter de mettre en danger la santé des compétiteurs, acceptant le Code Mondial Antidopage de l'AMA et ses normes internationales.
- 4.10 La FIDE observe une stricte neutralité dans les affaires internes de ses membres mais a le droit et le devoir d'évaluer leur conformité aux principes de la FIDE et à leurs obligations envers la FIDE.
- 4.11 Les Fédérations membres peuvent appliquer des règles nationales à leurs tournois et activités, même si elles diffèrent des Règles et Règlements de la FIDE. Cependant, les principes de la FIDE doivent toujours être appliqués, sauf disposition contraire de la présente Charte de la FIDE.
- 4.12 La FIDE peut accorder son patronage, selon les termes et conditions qu'elle juge appropriés, aux compétitions et événements d'échecs, à condition qu'ils se déroulent dans le respect des Règlements et des principes de la FIDE.
- 4.13 La FIDE s'engage à protéger, dans le domaine des échecs, les données personnelles de toutes les parties prenantes, dans le respect de la réglementation générale relative à de protection des données.

Art.5 La devise FIDE, sceau, drapeau, emblèmes et hymne

- 5.1 La devise de la FIDE est « Gens Una Sumus » (Nous sommes une seule famille).
- 5.2 Le sceau de la FIDE est un chevalier blanc croisé par cinq lignes latitudinales blanches sur un globe noir, avec le mot « FIDE » en noir à la base du chevalier et la devise de la FIDE en noir sous le globe.
- 5.3 Le drapeau de la FIDE est le sceau de la FIDE au centre d'un fond bleu ciel sur les deux côtés du drapeau, mesurant 100 x 150 cm ou proportionnellement à ceux-ci.
- 5.4 D'autres emblèmes de la FIDE peuvent également être créés pour des événements ou activités spécifiques selon des réglementations supplémentaires.
- 5.5 L'hymne FIDE est l'œuvre musicale intitulée « Inno della FIDE », composée en 1951 par Giancarlo Dal Verme (*). D'autres hymnes peuvent être adoptés pour des catégories d'événements spécifiques, comme l'hymne des Olympiades d'échecs.
- 5.6 Le Conseil peut approuver des changements concernant les formes et les couleurs du sceau de la FIDE, du drapeau et des emblèmes.

(*) Les paroles sont de Marcel Berman mais l'hymne peut être interprété sans parole et d'autres paroles peuvent être adoptées à la suite d'une décision du Conseil.

Art.6 Les langues officielles

- 6.1 L'anglais est la langue officielle de la FIDE.
- 6.2 Une traduction en français de cette Charte sera remise lors de son enregistrement auprès des autorités suisses. En cas de divergence entre les textes anglais et français, le texte anglais prévaudra.
- 6.3 À l'Assemblée générale de la FIDE, les Délégués et les participants peuvent s'exprimer en Anglais, Français, Espagnol, Russe ou Arabe. Des interprètes qualifiés traduisent en ces langues. Les Délégués peuvent s'exprimer dans une langue maternelle différente à condition d'assurer eux-mêmes une traduction qualifiée dans l'une des langues susmentionnées.
- 6.4 Les associations membres sont responsables de la traduction dans leurs langues officielles de la Charte de la FIDE, des Règles et Règlements.

Art.7 Les Règles et Règlements de la FIDE

- 7.1 Le système des Règles et Règlements de la FIDE est organisé hiérarchiquement comme suit :
 - La Charte de la FIDE.
 - Les Statuts, le Code d'éthique et de discipline, le Règlement électoral, le Règlement financier, le Règlement des règles des échecs, le Règlement du Conseil zonal, le Règlement des Commissions non élues.
 - Les Règlements
 - Le Règlement de procédure de la Commission d'éthique et de discipline, de la Commission du fair-play et du Comité de discipline des arbitres.
 - Les décisions.
 - Le Règlement intérieur des organismes de la FIDE.
 - Les recommandations et lignes directrices.
- 7.2 Il n'y aura pas d'autres Règles ou Règlements à la FIDE.
- 7.3.1 La Charte de la FIDE contient le règlement primaire et les grands principes de l'organisation et ne peut être remplacée ni dérogée par une autre règle, règlement ou décision de la FIDE. La Charte de la FIDE est approuvée et ne peut être modifiée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix valides. La Charte de la FIDE est inscrite au Registre du commerce suisse. Une version officielle de la Charte de la FIDE, version papier, signée par le Président, est déposée au Secrétariat de la FIDE, une copie scannée de ce document est disponible sur le site Internet de la FIDE.
- 7.4 Les Statuts peuvent ajouter des clarifications ou des interprétations officielles au Règlement inclus dans la Charte de la FIDE, et, si nécessaire ou utile, sont approuvés par l'Assemblée générale à la majorité simple.
- 7.5 Le Code d'éthique et de discipline de la FIDE, le Règlement électoral, le Règlement financier, le Règlement des Règles des échecs, le Règlement du Conseil zonal sont approuvés et modifiés par l'Assemblée générale à la majorité simple et ne peuvent être remplacés ni dérogés par des règlements d'un niveau inférieur.

- 7.6 Les Règles et Règlements qui concernent les Commissions non élues sont adoptés, approuvés et modifiés par le Conseil.
- 7.7 Le Règlement de procédure de la Commission d'éthique et de discipline, de la Commission du fair-play et du Comité de discipline des arbitres sont approuvés par le Conseil. Ils doivent également être appliqués par toutes les parties impliquées dans la procédure devant ces organismes.
- 7.8 Les décisions qui concernent les questions disciplinaires ou de justice sportive sont rendues par la Commission d'éthique et de discipline et, pour certains comportements spécifiques d'arbitres, par le Comité de discipline des arbitres. Les décisions de la Commission d'éthique et de discipline sont définitives, comme le précisent mieux les parties III et V de la présente charte. Les décisions du Comité de discipline des arbitres peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil.
- 7.9 Les décisions qui concernent des questions administratives ou exécutives particulières sont rendues par le Président ou le Comité de gestion et peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil.
- 7.10 Chaque organisme de la FIDE peut approuver un règlement interne relatif à son fonctionnement à la majorité de ses composants. Les règlements internes ne peuvent ni remplacer ni déroger à d'autres Règlements de la FIDE, conformément à la hiérarchie listée au point 7.1.
- 7.11 Tous les membres, tous les organismes et tous les représentants de la FIDE doivent respecter les Règles et Règlements de la FIDE.
- 7.12 Tous les membres de la FIDE doivent inclure dans leurs statuts l'obligation pour leurs membres d'observer les Règles et Règlements de la FIDE.
- 7.13 Une version digitalisée de toutes les Règles et Règlements de la FIDE doit être disponible sur le site Internet de la FIDE mentionnant clairement la date de leur approbation et de tout changement. Sauf disposition contraire de la présente Charte ou par les organismes compétents qui les ont approuvés, les nouvelles Règles et Règlements deviennent applicables 15 jours après leur publication sur le site internet de la FIDE.
- 7.14 Toutes les Règles et Règlements de la FIDE sont rassemblés dans le Manuel de la FIDE, dont l'index, la structure et la mise à jour doivent être approuvés par la Commission constitutionnelle qui, conformément à son règlement intérieur, informera le Secrétariat de la FIDE de la publication.

Art.8 L'interprétation des Règles et Règlements de la FIDE

- 8.1 L'interprétation des Règles et Règlements de la FIDE doit être conforme à la Charte olympique, au Code mondial antidopage, au Code du Mouvement Olympique sur la prévention de la manipulation des compétitions.
- 8.2 Lorsque l'interprétation textuelle, systématique et téléologique n'est pas suffisante pour apporter une solution à un cas ou une question spécifique, les principes généraux du droit peuvent être appliqués.

- 8.3 Les définitions reprises ci-dessus avant l'article.1 font partie de la présente Charte, elles ont une valeur interprétative du sens dans lequel ces mots sont utilisés dans la Charte, mais uniquement si ce n'est pas évident à la lecture du texte.

PARTIE II – ADHESION

Art.9 Les Fédérations membres

- 9.1 Les Fédérations membres sont des associations nationales d'échecs ou des organisations qui ont autorité principale sur les activités se rapportant aux échecs dans leur propre pays ou propres territoires et qui ont été admises à la FIDE.
- 9.2 Une seule Fédération par pays peut être affiliée à la FIDE en tant que membre. Cette règle ne s'applique pas aux Fédérations acceptées en tant que membre de la FIDE avant la date d'entrée en vigueur de la présente Charte.
- 9.3 La demande d'admission d'une autre Fédération en tant que représentant d'un pays ne peut être prise en considération que si la Fédération membre précédemment reconnue a été expulsée par l'Assemblée Générale, s'est retirée de la FIDE ou est dissoute selon la procédure prévue par les Statuts et Règlements. Si une Fédération membre dissoute n'était pas à jour financièrement avec la FIDE au moment de sa dissolution, la nouvelle Fédération membre reprendra toutes les obligations financières de l'ancienne, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
- 9.4 Pour les nouveaux membres, le pays de la Fédération doit être un pays reconnu par les Nations Unies et le Comité International Olympique (CIO).
- 9.5 L'expression « pays » désigne tout pays, état, territoire ou partie de territoire reconnu par la communauté internationale conformément à la Charte olympique et aux règlements du CIO.
- 9.6 Les Fédérations membres sont des membres ordinaires à part entière de la FIDE.

Art.10 Les droits des Fédérations membres

- 10.1 Les Fédérations membres ont les droits suivants :
 - a) de participer et de voter à l'Assemblée générale avec une voix.
 - b) de faire des propositions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Congrès.
 - c) de proposer des candidats au poste de Président et à ceux d'autres membres du Conseil, de Président zonal de leur Zone, de Présidents et membres des Commissions.
 - d) de participer aux compétitions de la FIDE et bénéficier de l'assistance de la FIDE, au développement et aux programmes éducatifs, conformément aux Règlements.
 - e) de contrôler, par l'intermédiaire de la Commission de vérification, la gestion financière de la FIDE, conformément au Règlement financier.
 - f) d'exercer tous les autres droits découlant des Règles et Règlements de la FIDE.

g) de se retirer de la FIDE. Le Secrétariat de la FIDE doit être informé par écrit du retrait au moins trois mois à l'avance. Le paiement des frais d'adhésion et de toutes les autres contributions restent obligatoires jusqu'à la date d'entrée en vigueur du retrait. Les frais d'adhésion ainsi que toutes les autres contributions ne seront pas remboursés si un membre se retire ou est expulsé.

- 10.2 L'exercice de ces droits est soumis aux dispositions de la présente Charte et autres Règles et Règlements de la FIDE.

Art.11 Les obligations des Fédérations membres

Les Fédérations membres doivent :

- a) respecter toutes les règles, réglementations et décisions de la FIDE et veiller à ce que leurs membres et leurs divers organismes, dont les ligues et les clubs, se conforment également à elles.
- b) s'assurer à ce que leurs statuts et leurs règlements soient pleinement conformes aux Règles et Règlements de la FIDE.
- c) se conformant à leurs propres statuts, règles et règlements, s'abstenir de prendre des décisions ou des actions discriminatoires.
- d) maintenir le contrôle total et la gouvernance des échecs dans leur pays, y compris, sans limitation, le contrôle de leurs compétitions nationales à l'exception des événements non officiels et des tournois non homologués pour la cotation.
- e) développer dans leur pays ou leur territoire les activités, la culture et l'éducation échiquéenne.
- f) assurer, dans les limites de leurs possibilités, la participation de leurs joueurs et de leurs équipes aux compétitions internationales les plus importantes.
- g) rester en conformité, y compris en situation financière saine.
- h) payer les cotisations et autres obligations envers la FIDE.
- i) reconnaître l'autorité et la position de la FIDE.
- j) soutenir efficacement la FIDE dans toutes les activités d'échecs.
- k) afficher correctement le logo et le nom de la FIDE, conformément aux Règlements de la FIDE.
- l) agir indépendamment de toute institution gouvernementale, publique ou privée, à l'exception de ce qui est prévu comme étant obligatoire par leur ordre juridique national.
- m) promouvoir des relations amicales et courtoises avec les autres Fédérations membres et leurs membres, responsables et joueurs.
- n) communiquer une copie de leurs statuts actuels au Secrétariat de la FIDE, en ajoutant une traduction en Anglais si elle est rédigée dans une autre langue.
- o) communiquer toute modification de leurs statuts, au plus tard deux mois après leur entrée en vigueur. En cas de doute ou de conflit, seules les modifications communiquées dans les temps seront considérées comme valables devant les organismes de la FIDE.
- p) informer la FIDE de leurs activités échiquéennes, de leur situation institutionnelle et de leur situation financière en répondant à un questionnaire annuel envoyé par le Secrétariat de la FIDE et en communiquant également, sur demande, des copies de leurs documents officiels (procès-verbaux des assemblées, états financiers, etc.).
- q) organiser régulièrement des assemblées générales et des élections, conformément à leurs statuts et leur ordre juridique national.

r) communiquer et mettre à jour, dans le mois suivant tout changement, les données suivantes :

- adresses et contacts.
- adresses e-mail enregistrées à utiliser pour toutes les communications officielles de et envers la FIDE permettant de suivre et de prouver légalement l'aboutissement de leurs courriels et documents signés électroniquement.
- noms et coordonnées de leur Président et de leur Délégué FIDE.

Art.12 l'admission des Fédérations membres

- 12.1 L'Assemblée générale est compétente pour décider de l'admission d'une nouvelle Fédération en tant que membre après examen par le Conseil des conditions préalables à l'admission.
- 12.2 Les décisions d'admission de nouvelles Fédérations sont prises avant toute autre ordre du jour, sauf élections. Un nouveau membre peut participer pleinement à toutes les réunions de la FIDE, y compris disposer du droit de vote, dès son acceptation en tant que membre par l'Assemblée générale.
- 12.3 Les demandes d'admission doivent être soumises au Secrétariat de la FIDE en fournissant toutes informations demandées et en remplissant le formulaire spécifiquement approuvé par le Conseil, formulaire qui comprend les informations sur les règles nationales relatives à la nature juridique du demandeur et la nécessité ou non d'une approbation ou d'une reconnaissance par les autorités nationales.

Art.13 La suspension et l'expulsion des Fédérations membres

- 13.1 Les Fédérations membres ne remplissant pas leurs responsabilités peuvent être suspendues de la FIDE par une décision du Conseil entrant en vigueur immédiatement, mais sujette à confirmation par l'Assemblée générale qui peut également décider une expulsion définitive de la FIDE.
- 13.2 Une Fédération membre en retard dans l'accomplissement de ses obligations financières pour une période de deux années consécutives ou plus sera suspendue, sauf si justifié par le Conseil, après avis consultatif de la Commission de vérification. La suspension pour ce motif est annulée par le Conseil dès lors que la Fédération membre a rempli ses obligations financières.
- 13.3 Dans les autres domaines, la confirmation de la suspension ou de l'expulsion d'une Fédération membre ne peut être décidée par l'Assemblée générale que pour des raisons impérieuses liées à de graves violations de ses obligations, à la suite d'un avis consultatif de la Commission constitutionnelle.
- 13.4 Les décisions de l'Assemblée générale concernant la suspension ou l'expulsion d'une Fédération membre doivent être prises avant tout autre ordre du jour. Les décisions qui concernent une expulsion requièrent une majorité des deux tiers des voix valides. La Fédération membre dont la suspension ou l'expulsion est demandée a le droit de présenter par écrit sa défense et d'être entendue, avant la décision, devant le Conseil et l'Assemblée générale.

- 13.5 Si une Fédération membre perd définitivement le droit de représenter la communauté des joueurs d'échecs dans son pays conformément à la législation nationale, et après avoir épuisé tous les recours nationaux, elle se retrouve dès lors dans une situation qui justifie également son expulsion.
- 13.6 Pendant la période de suspension, la Fédération membre suspendue perd ses droits conformément à l'art.10 et ses responsables et équipes nationales ne peuvent participer à aucun Congrès de la FIDE, à aucune compétition, événement ou activité. Les joueurs, arbitres et entraîneurs peuvent toujours participer à des compétitions individuelles et à d'autres événements sous leur drapeau national ou sous pavillon de la FIDE, sauf décision contraire du Conseil ou de l'Assemblée générale.

Art.14 Les Organisations affiliées

- 14.1 L'Assemblée générale, par suite d'un avis consultatif du Conseil, peut admettre en tant qu'Organisations affiliées :
 - a) des Organisations regroupant des Fédérations membres.
 - b) des associations ou Organisations représentant certaines régions ou territoires transnationaux.
 - c) des associations ou autres Organisations représentant des personnes partageant des points communs ou ayant les mêmes intérêts par rapport à certaines activités échiquéennes spécifiques.
- 14.2 Les Organisations affiliées ont le droit de participer aux Congrès de la FIDE et aux Assemblées générales mais sans droit de vote.
- 14.3 Les Organisations affiliées peuvent organiser et participer à certaines compétitions ou événements spécifiques de la FIDE, conformément aux Règles et Règlements de la FIDE.
- 14.4 Les Organisations affiliées peuvent être autorisées à organiser des événements sous les auspices de la FIDE.
- 14.5 Les Organisations affiliées peuvent être temporairement suspendues ou définitivement expulsées par l'Assemblée générale pour un motif valable.

Art.15 Les Dignitaires honorables

- 15.1 Les Dignitaires honorables sont :
 - a) les Présidents honoraires
 - b) les Ambassadeurs de la FIDE
 - c) les Membres honoraires
 - d) les Amis de la FIDE.
- 15.2 Les titres de Dignitaires honorables sont décernés par l'Assemblée générale sur proposition du Président ou du Conseil par reconnaissance de leur contribution

spéciale au monde des échecs. Les titres d'Amis de la FIDE peuvent être directement décernés par le Conseil sur proposition du Président.

- 15.3 Seuls les anciens présidents de la FIDE peuvent être nommés Présidents honoraires.
- 15.4 Les Dignitaires honorables ont le droit d'assister à l'Assemblée générale de la FIDE mais sans droit de vote.

PARTIE III – L'ORGANISATION DE LA FIDE

Art.16 Les Organismes et Responsables de la FIDE

- 16.1 Les organismes de la FIDE sont :
 - a) L'Assemblée générale
 - b) Le Président
 - c) Le Conseil
 - d) Le Comité exécutif
 - e) Le Conseil zonal
 - f) La Commission de vérification
 - g) La Commission constitutionnelle
 - h) La Commission d'éthique et de discipline et ses compartiments
 - i) La Commission électorale
- Les organismes de la FIDE sont les éléments organisationnels de la FIDE en tant que personne morale et centre d'attribution des situations juridiques : la FIDE agit à travers ses propres organismes et les effets des activités des organismes de la FIDE, sous réserve des limites de leurs compétences et pouvoirs prévus dans la présente Charte, sont directement attribués à la FIDE.
- 16.3 Les Commissions non élues et des Commissions ou comités ponctuels peuvent être établis par le Conseil, l'Assemblée générale et le Président, mais uniquement en tant qu'organes consultatifs de ces organismes et non en tant qu'organismes distincts.
- 16.4 Les Responsables de la FIDE sont toutes les personnes qui ont un poste à la FIDE et / ou qui représentent la FIDE à l'occasion d'événements ou de compétitions, même temporaires. Entre autres, le Président, le Vice-président exécutif, le Trésorier, le Secrétaire du Conseil, les Vice-présidents, les Présidents continentaux, les Présidents zonaux et les Présidents des Commissions. Les administrateurs et les directeurs principaux des Olympiades d'échecs et des Championnats du monde sont également des Responsables de la FIDE.
- 16.5 Tous les membres des organismes de la FIDE sont élus ou nommés pour une période de quatre ans, sauf disposition contraire de la présente Charte. Les élections des Présidents et des membres de la Commission de vérification, de la Commission d'éthique et de discipline et de la Commission constitutionnelle se tiennent deux ans après les autres élections. Lorsqu'une élection provisoire ou une nouvelle nomination

est nécessaire, la personne élue ou nommée exerce ses fonctions pour le reste de la période électorale.

- 16.6 La représentation ou le vote par procuration n'est jamais autorisé pour aucun organisme de la FIDE.
- 16.7 Le Règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement de chaque organisme pour tous les aspects non expressément prévus par la présente Charte.
- 16.8 Le Règlement électoral régit l'organisation des élections pour tous les aspects non expressément prévus par la présente Charte.
- 16.9 Les personnes élues ou nommées en tant que membres des organismes de la FIDE siègent à ces organismes à titre individuel et doivent agir exclusivement dans le meilleur intérêt de la FIDE, sans influence indue de tiers, de leur Fédération membre ou de leur Continent FIDE.
- 16.10 A chaque fois qu'un responsable de la FIDE a un intérêt financier ou personnel dans une affaire présentée devant tout organisme de la FIDE dans lequel il a une voix délibérative ou droit de vote, il doit divulguer pleinement la nature de l'intérêt à l'organisme concerné et se retirer des débats, du lobbying et du vote sur la question. Les situations de conflits d'intérêts peuvent trouver un règlement spécifique dans le Code d'éthique et de discipline et dans le règlement intérieur des différents organismes.
- 16.11 Tous les revenus perçus par les Responsables de la FIDE en tant que joueur, arbitre ou membre de comité lors d'un événement de la FIDE, y compris les événements continentaux, doivent être déclarés.
- 16.12 Les Responsables de la FIDE ne peuvent pas simultanément occuper un autre poste au sein de l'organisation qui crée un conflit d'intérêts.
- 16.13 À l'exception du Président, lorsqu'un poste d'un responsable élu de la FIDE devient vacant au cours d'un mandat, pour quelque raison que ce soit, de nouvelles élections sont organisées lors de la prochaine Assemblée générale. Jusqu'à ce moment, le Conseil nomme, seulement si c'est absolument nécessaire et pour une tâche établie comme obligatoire par la présente Charte, un remplaçant temporaire, si possible parmi les autres membres de cet organisme de la FIDE.
- 16.14 Lorsqu'un poste de responsable nommé de la FIDE devient vacant au cours d'un mandat, pour quelque raison que ce soit, le Président procède à une nouvelle nomination qui sera à confirmer lors de la première réunion suivante de l'organisme compétent de la FIDE, de l'Assemblée générale ou du Conseil, le cas échéant.
- 16.15 Les Responsables élus de la FIDE ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'après sanction par la Commission d'éthique et de discipline ou l'approbation d'une motion de censure, le cas échéant.
- 16.16 Les Responsables titulaires de la FIDE, y compris les membres du Comité exécutif, ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour un motif valable après une motivation écrite de la décision du Président.

- 16.17 Les administrateurs peuvent être démis de leurs fonctions par le Président, à sa propre initiative, décision devant ensuite être confirmée par le Conseil.

Art.17 L'Assemblée générale

- 17.1. L'Assemblée Générale est la plus haute autorité de la FIDE qui exerce les pouvoirs énumérés ci-dessous.
- 17.2 L'Assemblée générale :
 - a) approuve et modifie la Charte de la FIDE à la majorité des deux tiers des votes valides des Fédérations membres présentes, sans tenir compte des abstentions.
 - b) approuve et modifie les Statuts, le Code d'éthique et de discipline, le Règlement électoral, le Règlement, le Règlement financier, le Règlement sur les règles des échecs et le Règlement du Conseil zonal, à la majorité simple.
 - c) décide de l'admission de nouvelles Fédérations membres et Organisations affiliées, de leur suspension temporaire et de leur expulsion définitive.
 - d) élit le Président et le Vice-président exécutif, sur un ticket commun.
 - e) élit quatre Vice-présidents, le Président de la Commission de vérification, les membres de la Commission de vérification, le Président de la Commission constitutionnelle, les membres de la Commission constitutionnelle, le Président de la Commission d'éthique et de discipline et les membres de la Commission d'éthique et de discipline.
 - f) élit le Trésorier, le Secrétaire du Conseil et trois Vice-présidents par confirmation ou non des candidatures proposées par le Président élu, conformément au Règlement électoral.
 - g) décide des motions de censure à l'encontre du Président, d'un autre membre du Conseil ou de l'ensemble du Conseil, à la majorité des deux tiers des votes valides, sans tenir compte des abstentions. Les motions de censure peuvent être débattues par suite d'une proposition soutenue par un minimum de 40 Fédérations membres ou 7 membres du Conseil. Si la motion est approuvée, le Président et / ou les autres membres du Conseil doivent démissionner.
 - h) indique les orientations générales sur les activités de la FIDE.
 - i) approuve le budget de la FIDE et le rapport du Trésorier.
 - j) approuve les rapports de la Commission de vérification et de la Commission constitutionnelle.
 - k) attribue l'organisation des Olympiades d'échecs.
 - l) est l'organisme d'appel interne contre toutes les décisions prises par le Conseil et le Président.
- 17.3. L'Assemblée Générale est composée de :
 - a) les représentants des Fédérations membres (qui peuvent être assistés par un conseiller. Les conseillers n'ont pas le droit à la parole)
 - b) les représentants des Organisations affiliées.
 - c) les Dignitaires honorables.
 - d) les membres du Conseil zonal.

- e) les Présidents des Commissions.
 - f) l'actuel champion et l'actuelle championne du monde de la FIDE.
 - g) d'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions de l'Assemblée générale conformément à son Règlement intérieur.
- 17.4 Chaque Fédération membre représentée à l'Assemblée générale dispose d'une voix. Les autres participants à l'Assemblée générale n'ont qu'une voix consultative.
 - 17.5 Chaque Fédération membre est représentée à l'Assemblée générale par son Président ou son Délégué, conformément au Règlement électoral et au Règlement interne de l'Assemblée générale.
 - 17.6 Les Présidents et les Délégués ne peuvent représenter qu'une seule Fédération membre à la fois et doivent, à la date de la réunion de l'Assemblée générale, avoir une citoyenneté ou une résidence d'au moins deux ans dans le pays ou territoire qu'ils représentent ou au moins un an d'expérience en tant que responsable de cette Fédération membre. Ils doivent également être élus ou nommés par l'organisme approprié de cette Fédération membre.
 - 17.7 L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président. En règle générale, elle se tiendra chaque année. Tout report devra être approuvé par le Conseil.
 - 17.8 Le Président et le Conseil peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire à tout moment
 - 17.9 Le Conseil convoque une Assemblée générale extraordinaire si un minimum de 65 Fédérations membres en font la demande par écrit. La demande doit préciser les points mis à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire se tiendra dans les quatre mois suivant la réception de la demande.
 - 17.10 Les invitations à l'Assemblée générale sont notifiées par écrit aux adresses e-mail enregistrées, au plus tard trois mois avant la date d'ouverture d'une Assemblée générale ordinaire ou deux mois avant la date d'ouverture d'une Assemblée générale extraordinaire. Le Secrétariat de la FIDE enverra aux participants l'ordre du jour complet et les documents attenants, au plus tard un mois avant l'Assemblée générale. L'ordre du jour ne peut être modifié après ce délai. Aucun autre point, non inscrit à l'ordre du jour, ne peut être examiné par l'Assemblée générale, sauf en cas d'urgence qui doit être établie par des preuves et approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des personnes présentes. Les motions de censure ne sont pas discutées par l'Assemblée générale si elles ne sont pas incluses à l'ordre du jour, indépendamment de toute situation d'urgence.
 - 17.11 Les propositions des Fédérations membres ou des Organisations affiliées soumises pour figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, devraient parvenir au Secrétariat de la FIDE au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de l'Assemblée générale, en même temps que les motifs de celles-ci. Les propositions soumises dans ce délai doivent être inscrites à l'ordre du jour.

- 17.12 Les sessions de l'Assemblée générale sont publiques, sauf décision contraire par vote à la majorité simple.
- 17.13 Le Président de la FIDE préside l'Assemblée générale.
- 17.14 Lors des réunions de l'Assemblée générale, le quorum est de 50% des participants présents votants. Celui-ci est établi par appel nominal au début de la réunion et aucun autre appel nominal n'est nécessaire pour établir le quorum à moins que demandé par une motion soutenue par au moins 5 Fédérations membres.
- 17.15 Les votes concernant l'élection du Président et des membres du Conseil doivent être au scrutin secret. Les élections des Présidents zonaux et des Commissions élues se font au scrutin secret, sauf lorsqu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir. Un scrutin secret a lieu pour l'attribution de l'organisation des Olympiades et pour les décisions concernant les motions de censure. Toutes les autres décisions doivent être prises par scrutin public : dans ce cas, en cas d'égalité des voix, le Président de la FIDE - qui n'a habituellement pas le droit de vote - décide. Une proposition ou une décision qui ne soulève aucune objection est acceptée à l'unanimité en tant que décision de l'Assemblée générale. Les applaudissements généraux sont également considérés comme l'acceptation d'une décision. S'il y a une objection, alors une décision est prise par vote. Les appels nominaux et votes électroniques sont possibles, si disponibles, conformément au Règlement électoral.
- 17.16 Les décisions prises par l'Assemblée générale entreront en vigueur le dernier jour de l'Assemblée générale, après la clôture de celle-ci, sauf indication contraire décidée.

Art.18 Le Président

- 18.1 Le Président représente officiellement la FIDE.
- 18.2 Le Président vise à promouvoir une image positive de la FIDE et à garantir que la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de la FIDE, telles que définies par l'Assemblée générale et par le Conseil, soient préservées et promues.
- 18.3 Le Président s'efforce de maintenir et de développer de bonnes relations entre et parmi les Fédérations membres de la FIDE, les membres affiliés, le Comité International Olympique, d'autres Fédérations sportives internationales, les organes politiques et organisations internationales.
- 18.4 Le Président est le seul à pouvoir signer des documents et des contrats et assumer les obligations de la FIDE. Il peut toutefois déléguer d'autres membres du Conseil ou du Comité de gestion pour signer en son nom, notamment en ce qui concerne les paiements, contrats et obligations mineurs, conformément aux

dispositions du Règlement intérieur du Comité exécutif. Le Président peut également déléguer d'autres tâches spécifiques au Vice-président exécutif, au Trésorier ou aux autres membres du Conseil ou du Comité exécutif.

- 18.5 Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale - sauf en cas d'élections présidentielles, lorsque la phase électorale de la réunion est présidée conformément au Règlement électoral et celui du Conseil zonal, sans droit de vote.
- 18.6 Le Président présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.
- 18.7 Le Président préside les sessions du Conseil et y dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le Président décide.
- 18.8 Le Président préside les réunions du Comité exécutif. Les décisions du Comité exécutif doivent être prises par consensus. S'il n'y a pas de consensus, le vote du Président est déterminant.
- 18.9 Conformément au Règlement intérieur du Conseil et au Règlement financier, les contrats signés par le Président et les décisions prises par le Président ou par le Comité exécutif sont, dans certains cas, soumises à une approbation préalable ou à une ratification ultérieure par le Conseil ou tout simplement communiquées au Conseil. Lorsque l'approbation ou la ratification est demandée, elle ne peut être refusée par le Conseil sans motif valable et sans preuve confirmant le manque de bonne foi ou le manque d'intérêt pour la FIDE.
- 18.10 Le Président décide de la structure et de la composition du Secrétariat de la FIDE, engage et licencie les employés de la FIDE, nomme les administrateurs et met fin à leurs pouvoirs, nomme les autres Responsables de manière prescrite par la Charte.
- 18.11 Les décisions du Président sont immédiatement applicables et obligatoires, elles sont susceptibles de pourvoi devant le Conseil – lorsqu'il est prévu par le Règlement intérieur du Conseil et à l'Assemblée générale.
- 18.12 Une personne ne peut exercer la présidence de la FIDE pendant plus de deux mandats de quatre ans. Les mandats peuvent être consécutifs ou non consécutifs.

Art.19 Le Vice-président exécutif

- 19.1 Le Vice-président exécutif est le principal assistant du Président et exerce toute fonction que le Président décide de lui confier.
- 19.2 Si le Président est temporairement empêché d'exercer des fonctions officielles, le Vice-président exécutif assume les pouvoirs et les responsabilités du Président.
- 19.3 Si le président est frappé d'une incapacité permanente ou a été remplacé temporairement pour une période supérieure à 6 mois, le Conseil doit convoquer de nouvelles élections lors de l'Assemblée générale qui doit se tenir l'année des

prochaines Olympiades d'échecs, et le mandat de tous les membres du Conseil se termine ensuite.

Art.20 Le Conseil

- 20.1 Le Conseil est l'organisme stratégique et de contrôle de la FIDE, il a des pouvoirs exécutifs et des fonctions législatives et exerce les pouvoirs énumérés ci-dessous.
- 20.2 Le Conseil :
 - a) approuve et modifie, à la majorité des deux tiers des voix, le Règlement de procédure de la Commission d'éthique et de discipline, de la Commission du fair-play et du Comité de discipline des arbitres.
 - b) approuve et modifie, à la majorité des deux tiers des voix, les Règlements se rapportant aux règles générales des tournois, des titres et des cotations.
 - c) approuve et modifie d'autres règlements et recommandations.
 - d) définit la mission, l'orientation stratégique et les politiques de la FIDE, en particulier en ce qui concerne l'organisation et le développement des échecs au niveau mondial et toutes les matières connexes.
 - e) approuve le projet de budget de la FIDE et peut proposer des amendements.
 - f) conformément à son Règlement intérieur, approuve les propositions du Président se rapportant à la composition du Comité exécutif.
 - g) conformément à son Règlement intérieur, approuve ou ratifie tous les contrats de la FIDE d'une valeur supérieure à 150 000,00 euros.
 - h) conformément à son Règlement intérieur, approuve dans certains autres cas spécifiques, ratifie ou est simplement informé des décisions prises par le Président et le Comité exécutif.
 - i) supervise les activités des Commissions non élues qui doivent rendre leurs rapports deux fois par an au Conseil.
 - j) règle toutes les questions qui ne sont pas autrement et explicitement réservées à un autre organisme selon les dispositions prévues par la présente Charte.
- 20.3. Le Conseil est composé de :
 - a) le Président
 - b) le Vice-président exécutif
 - c) le Trésorier
 - d) le Secrétaire du Conseil
 - e) sept Vice-présidents.
 - f) les quatre Présidents des Continents de la FIDE.
- 20.4 Le Conseil peut inviter l'actuel champion et l'actuelle championne du monde de la FIDE à ses réunions, avec droit de vote consultatif, conformément à son Règlement intérieur.
- 20.5 Au cours de leur mandat, lors de l'Assemblée générale, les membres du Conseil qui, en outre, représentent leur Fédération membre et / ou leur Continent ou Zone, doivent clairement distinguer leurs différentes fonctions lorsqu'ils expriment leurs opinions lors des réunions et doivent toujours être guidés par l'intérêt général de la FIDE. Les obligations fiduciaires des membres du Conseil envers la FIDE comprennent le devoir de diligence et le devoir de loyauté.

- 20.6 Un seul représentant d'une même Fédération membre peut être simultanément au service du Conseil. Cette règle ne s'applique pas aux Présidents des Continents de la FIDE.
- 20.7 Le Conseil, sauf disposition contraire, prend ses décisions à la majorité simple. Le quorum est de 50% des membres votants. Ces exigences de quorum s'appliquent également au vote des absents. Si la Charte requiert une majorité des deux tiers, ladite majorité est calculée à partir du quorum spécifié dans le présent paragraphe.
- 20.8 Le Conseil devrait se réunir au moins une fois tous les quatre mois. En outre, le Président peut à tout moment convoquer le Conseil pour consultation en personne, par téléconférence ou conférence en ligne.
- 20.9 L'ordre du jour des réunions, ainsi que les documents s'y rapportant, doivent parvenir aux membres au moins une semaine avant la réunion. Tout autre point peut être exclu des discussions. Les rapports des Commissions doivent être reçus deux semaines avant les réunions, deux fois par an. Le procès-verbal final est distribué aux membres du Conseil au plus tard un mois après la clôture d'une réunion. La FIDE publiera l'ordre du jour, les décisions et les rapports sur son site Internet.
- 20.10 Le Président de la Commission de vérification et le Président de la Commission constitutionnelle sont invités aux sessions du Conseil afin d'assister le Conseil, et ce, dans leurs compétences respectives, en émettant des avis consultatifs. Ils ont également le devoir de rapporter à leurs Commissions les violations présumées de la réglementation existante, le cas échéant.
- 20.11 Les membres du Conseil ne percevront aucune rémunération pour leur participation aux réunions ou pour leurs activités bénévoles envers la FIDE, ils seront simplement remboursés de leurs dépenses.

Art.21 Le Trésorier

- 21.1 Le Trésorier est responsable des ressources financières de la FIDE et d'une situation financière saine de la FIDE afin de préserver les finances de la FIDE, en agissant toujours conformément aux Règlement financier.
- 21.2 Les ressources financières de la FIDE proviennent des cotisations des membres, des droits de participation aux compétitions ou tournois de la FIDE, des contributions pour prestations fournies ou droits accordés par la FIDE à des membres ou à des tiers, des parrainages, des dons de bienfaisance et autres contributions.
- 21.3 En étroite coopération avec le Conseil, le Comité exécutif et le personnel choisi comme étant compétant en matière financière, le Trésorier veille à ce que

des systèmes et contrôles financiers appropriés soient en place, que la tenue des registres et des comptes respecte les conditions des règles financières et la législation nationale et internationale concernées, supervise les budgets, les comptes et les états financiers. Le trésorier coopère avec la Commission de vérification et peut être invité à participer à leurs réunions. Le trésorier peut être mandaté par le Président pour signer des contrats et effectuer des paiements.

- 21.4 Le Trésorier fait rapport à l'Assemblée générale et au Conseil sur l'état des finances et du budget de la FIDE, agit en tant que conseiller en matière financière pour le Président et pour le Conseil en clarifiant les impacts financiers sur les propositions afin d'assurer l'équilibre des pouvoirs.

Art.22 Le Secrétaire du Conseil, les Vice-présidents et les Présidents continentaux

- 22.1 Le Secrétaire du Conseil assiste le Président et le Conseil dans les l'accomplissement de leurs tâches.
- 22.2 Le Secrétaire du Conseil est responsable des contacts avec le Comité exécutif, coopérant avec le Comité exécutif pour la mise à jour du calendrier de la FIDE, dans l'organisation des réunions du Conseil et de l'Assemblée générale, et dans l'enregistrement des procès-verbaux.
- 22.3 Le Vice-président qui a obtenu le plus de voix lors de l'élection préside le Conseil, en cas d'absence du Président et du Vice-président exécutif.
- 22.4 Les Vice-présidents, sur proposition du Président, confirmée par le Conseil, ont la charge de tâches spécifiques, principalement liées à la supervision des Commissions non élues en assurant une liaison régulière avec leurs Présidents, analysant et présentant leurs rapports et propositions au Conseil.
- 22.5 Les Présidents continentaux assurent la liaison avec les Continents et les Zones, informant le Conseil de leurs activités et initiatives.

Art.23 Le Comité exécutif

- 23.1 Le Comité exécutif est l'organisme exécutif, opérationnel et administratif qui assiste le Président dans la gestion quotidienne des activités de la FIDE et exécute les mandats spécifiques donnés par le Président et le Conseil.
- 23.2 Le Comité exécutif est composé :
 - a) du Président.
 - b) d'au moins deux autres membres du Conseil.
 - c) d'autres Responsables, administrateurs ou employés de la FIDE.
- 23.3 La composition du Comité exécutif et la nomination de ses membres sont approuvées par le Conseil sur proposition du Président.
- 23.4 Le Comité exécutif :
 - a) gère les activités et les ressources ordinaires.

- b) coordonne les activités courantes des Responsables, des Commissions, du Secrétariat et des employés.
 - c) met en œuvre les décisions et atteint les objectifs fixés par le Président et le Conseil.
 - d) surveille et supervise la mise en œuvre des décisions et la progression des objectifs fixés par le Président et le Conseil.
 - e) fournit des projets de budget pour le Conseil et des recommandations sur les modifications budgétaires si nécessaire.
 - f) supervise l'exécution du budget, détermine les raisons des dépenses excessives et de tout autre écart par rapport aux estimations approuvées.
 - g) résout les conflits du travail.
 - h) approuve les contrats conformément au Règlement intérieur.
- 23.5 Le président et le Comité exécutif peuvent nommer des experts et des conseillers pour les assister et les conseiller dans l'exercice de leurs fonctions.
 - 23.6 Les décisions du Comité exécutif peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil et de l'Assemblée générale.

Art.24 Le Secrétariat de la FIDE

- 24.1 Le Secrétariat de la FIDE est organisé conformément aux lignes directrices du Président.
- 24.3 Le Secrétariat de la FIDE reçoit et envoie toutes les communications de et vers les membres de la FIDE, reçoit toutes les soumissions pour les événements, toutes les plaintes et rapports.

Art.25 La Commission de vérification

- 25.1 La Commission de vérification est composée du Président et de quatre membres, dont l'un fera office de Vice-président, choisi conformément au Règlement intérieur de la Commission de vérification.
- 25.2 Le Président et les autres membres de la Commission de vérification sont élus par l'Assemblée générale parmi des candidats ayant une compétence et une expérience suffisantes en matière de finances et de comptabilité ou en administration de la FIDE (au moins 4 ans d'expérience en tant qu'auditeur dans des institutions publiques ou privées, y compris dans des associations sportives, ou en tant que comptable ou expérience professionnelle similaire, enseignant ou professeur sur des sujets financiers ou en gestion financière d'entreprise, ou au moins 6 ans d'expérience en tant que titulaire d'une fonction à la FIDE ou dans une Fédération membre) Ils ne peuvent pas appartenir à la même Fédération membre.
- 25.3 La Commission de vérification est autorisée à examiner les registres de la FIDE et toutes les informations relatives à la gestion financière de la FIDE. La Commission de vérification a accès à tous les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, aux contrats de services fournis à

la FIDE et aux autres conventions stipulées par les contrats d'événements pour prestations de conseil.

- 25.4 La Commission de vérification participe à l'embauche des auditeurs indépendants en examinant les appels d'offres et en faisant une recommandation de cabinet d'audit à la direction. Elle communique directement avec les auditeurs indépendants avant que l'audit ne commence en les informant de toute préoccupation particulière de la Commission par rapport à ce que les auditeurs auront à examiner. Elle reçoit le rapport sur les états financiers et toute autre lettre de recommandation à la direction ou aux Responsables de la gouvernance de la FIDE.
- 25.5 La Commission de vérification, agissant conformément au Règlement financier, examine les comptes annuels, les états financiers préparés par le Trésorier, le Comité exécutif et les rapports d'audit externe indépendants, communiquant directement avec les auditeurs externes indépendants lorsque cela est nécessaire. La Commission compare les résultats financiers au budget approuvé et obtient des explications de la direction pour tout écart. La Commission fait des recommandations au Conseil et à l'Assemblée générale par rapport à des modifications du Règlement financier, aux interrogations des auditeurs, à la conception et au fonctionnement du système comptable, au budget et d'autres questions de gestion financière
- 25.6 La Commission de vérification soumet un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Art.26 La Commission d'éthique et de discipline

- 26.1 La Commission d'éthique et de discipline est composée du Président et de six membres, dont l'un agira en tant que Vice-président, choisi conformément au Règlement intérieur de la Commission d'éthique et de discipline.
- 26.2 Le Président et trois membres de la Commission d'éthique et de discipline sont élus par l'Assemblée générale parmi des candidats ayant une expérience pratique et une connaissance suffisante en droit et en matière de justice (au moins 4 ans d'expérience en tant que juge, avocat, notaire, universitaire ou professeur de droit ou expériences professionnelles similaires). Les trois autres membres sont élus par l'Assemblée générale parmi des candidats ayant une formation suffisante dans l'administration de la FIDE ou d'une Fédération membre (ou au moins 6 ans d'expérience en tant que titulaire d'une fonction à la FIDE ou dans une Fédération membre). Ils ne peuvent pas appartenir à la même Fédération membre et ne pourront pas être réélus pour plus de deux mandats consécutifs.
- 26.3 Le fonctionnement et l'organisation de la Commission d'éthique et de discipline sont définis par les Règles de procédure de la Commission d'éthique et de discipline.

- 26.4 Pour examiner les cas dont elle est saisie, la Commission d'éthique et de discipline siège en formation unipersonnelle - uniquement pour les décisions concernant la recevabilité et pour les décisions sur le fond des affaires mineures, telles que définies dans le Code d'éthique et de discipline. Elle siège en première instance selon une Chambre composée de trois membres et selon une Chambre d'appel composée de trois membres. La Chambre d'appel comprendra toujours le Président de la Commission d'éthique et de discipline. Lorsqu'une affaire, jugée au fond par une Chambre de première instance fait l'objet d'un appel devant la Chambre d'appel, aucun membre de la Chambre de première instance qui a rendu le jugement ne peut siéger dans la Chambre d'appel.
- 26.5 Un seul membre, généralement le Président, peut déclarer irrecevable ou rayer du rôle de la Commission une plainte ou un rapport reçu, conformément aux Règles de procédure de la Commission d'éthique et de discipline. Si ce seul membre ne déclare pas la plainte ou le rapport reçu irrecevable ou ne le radie pas, il le transmet à une Chambre de première instance ou à un autre membre unique pour un examen plus approfondi, conformément aux Règles de procédure de la Commission d'éthique et de discipline.
- 26.6 La Commission d'éthique et de discipline examinera et décidera de toute violation présumée du Code d'éthique et de discipline de la FIDE et imposera une sanction ou prendra d'autres mesures selon les dispositions prévues dans le Code d'éthique et de discipline de la FIDE, agissant conformément aux Règles de procédure de la Commission d'éthique et de discipline.
- 26.7 La Commission d'éthique et de discipline a compétence sur le comportement des Responsables de la FIDE, des Dignitaires honorables de la FIDE, des candidats aux élections et des employés de la FIDE.
- 26.8 La Commission d'éthique et de discipline a compétence sur la conduite des responsables, des joueurs, des représentants de joueurs, des officiels de match, des arbitres, des entraîneurs, des organisateurs, des représentants des associations d'échecs, ligues et clubs qui sont associés aux Fédérations membres de la FIDE, aux Organisations affiliées à la FIDE, aux Continents de la FIDE qui participent ou organisent des événements, des tournois et des Congrès de la FIDE, sauf lorsque leur déroulement est limité à une sphère nationale, comme dans le cas d'événements nationaux non homologués par la FIDE.
- 26.9 La Commission d'éthique et de discipline n'a compétence sur les cas nationaux que dans les cas suivants :
 - le cas sur lequel la violation alléguée est fondée a des implications internationales ou affecte diverses Fédérations nationales membres de la FIDE et n'a pas été jugé au niveau national par le biais du propre processus d'éthique de la Fédération nationale impliquée.
 - le processus national d'éthique a fonctionné d'une manière qui, en soi, constitue une violation du Code d'éthique et de discipline de la FIDE ou des principes fondamentaux du droit et du procès équitable.

- 26.10 En ce qui concerne les cas nationaux, la Commission d'éthique et de discipline a également compétence pour ceux qui ont des implications internationales, si les Fédérations membres accordent à la Chambre d'appel de la Commission d'éthique et de discipline une compétence de recours sur les décisions de leurs organismes nationaux correspondants (Commissions nationales d'éthique ou autres organes de justice sportive nationale). À la demande d'une Fédération membre, la Commission d'éthique et de discipline attribuera validité générale aux décisions nationales sur les violations du Code d'éthique et de discipline de la FIDE, si elles sont motivées et décidées de manière adéquate conformément aux principes fondamentaux du droit et du procès équitable.
- 26.11 La Commission d'éthique et de discipline peut donner un avis consultatif sur l'interprétation du Code d'éthique et de discipline de la FIDE et des points connexes, à la demande de tout organisme de la FIDE, et doit être consultée sur toute proposition de modification du Code d'éthique et de discipline de la FIDE.
- 26.12 Il existe un Comité d'enquête permanent et indépendant au sein de la Commission d'éthique et de discipline composé de trois membres nommés par le Conseil en tenant compte des recommandations du Président de la Commission d'éthique et de discipline. Ils ne peuvent appartenir ni à la même Fédération membre ni aux mêmes Fédérations membres que celles des membres de la Commission d'éthique et de discipline. Les membres du Comité d'enquête sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être nommés pour plus de deux mandats consécutifs.
- 26.13 Il existe un Comité d'enquête permanent sur le fair-play, au sein de la Commission du fair-play, qui est compétent pour les cas se rapportant aux plaintes de tricherie et de dopage, conformément aux Règles de procédures de la Commission d'éthique et de discipline et de la Commission du fair-play
- 26.14 La Commission d'éthique et de discipline peut renvoyer des affaires particulières au Comité d'enquête ou au Comité d'enquête du fair-play lorsque jugées nécessaires pour des investigations ou la recherche des faits.

Art.27 La Commission constitutionnelle

- 27.1 La Commission constitutionnelle est composée du Président et de quatre membres, l'un d'eux agira en tant que Vice-président, choisi conformément au Règlement intérieur de la Commission constitutionnelle.
- 27.2 Le Président et deux membres de la Commission constitutionnelle sont élus par l'Assemblée générale parmi les candidats ayant suffisamment d'expérience et de pratique en droit et en justice (au moins 4 ans d'expérience en tant que juge, avocat, notaire, universitaire ou professeur de droit ou expériences professionnelles similaires). Les deux autres membres sont élus par l'Assemblée générale parmi des candidats ayant une formation suffisante dans l'administration de la FIDE ou d'une Fédération membre (ou au moins 6 ans d'expérience en tant que titulaire d'une fonction à la FIDE ou dans une Fédération membre). Ils ne peuvent pas appartenir à la même Fédération membre.

- 27.3 La Commission constitutionnelle a compétence :
 - a) pour examiner et recommander les modifications proposées de la Charte de la FIDE, des Statuts, du Règlement électoral, du Code d'éthique et de discipline, du Règlement financier et des Règlements des Commissions non élues.
 - b) pour veiller à ce que les modifications proposées de la charte FIDE, du Règlement électoral, du Code d'éthique et de discipline, du Règlement financier et des Règlements des Commissions non élues soient conformes aux Règles de procédure établies.
 - c) pour établir l'index et la structure corrects du Manuel de la FIDE, conformément à la Charte FIDE et en vérifiant la régularité de sa mise à jour.
 - d) pour rendre compte au Conseil et à l'Assemblée générale de toutes les violations de la Charte de la FIDE en vérifiant que toutes les mises à jour et toutes les nouvelles Règles et Réglementations de la FIDE sont conformes au Règlement interne de la Commission constitutionnelle.
 - e) pour formuler des avis consultatifs obligatoires sur tout différend concernant la Partie II de la Charte de la FIDE, lorsqu'il ne concerne pas les élections de la FIDE.
 - f) pour formuler des avis consultatifs sur toute autre question interprétative se rapportant à la Charte de la FIDE, aux Règlements, au Règlement électoral, au Règlement financier et aux Règlements des Commissions non élues de la FIDE soumise par un organisme de la FIDE.

- 27.4 La Commission constitutionnelle se réunit au moins une fois par an. En cas de nécessité, pour des raisons urgentes, une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Président de la Commission.

- 27.5 La Commission constitutionnelle présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Art.28 La Commission électorale

- 28.1 La Commission électorale est composée de trois membres : le Président de la Commission de vérification, le Président de la Commission d'éthique et de discipline et le Président de la Commission constitutionnelle. Si le Président de l'une de ces Commissions ne peut pas siéger à la Commission électorale pour quelque raison que ce soit, le suppléant de la même Commission prendra sa place.

- 28.2 Chaque Continent de la FIDE désigne un observateur qui peut assister à toutes les réunions de la Commission électorale, sauf lorsque la Commission électorale doit statuer sur des cas de violations présumées du Code d'éthique et de discipline de la FIDE. Les observateurs n'ont pas le droit de voter ni de participer à la discussion. Ils peuvent soumettre des notes écrites, avant le début de la première réunion d'une telle élection par rapport à des positions liées aux Fédérations membres et aux candidats de leur Continent. Ils peuvent être consultés à tout moment par le Président de la Commission électorale, lorsqu'il le juge utile.

- 28.2 Toutes les plaintes découlant des élections de la FIDE, à l'exception des élections des Présidents et des membres de la Commission de vérification, de la Commission d'éthique et de discipline et de la Commission constitutionnelle, y compris mais sans s'y limiter, l'éligibilité des candidats et la conduite des élections, doivent être déposées devant la Commission électorale.
- 28.3 Une telle plainte doit être adressée par écrit à la Commission électorale dans les deux semaines suivant l'événement qui a donné lieu à la plainte. Toute plainte concernant l'éligibilité d'un candidat au poste de Président ou de Vice-président exécutif doit être adressée par écrit à la Commission électorale dans les deux semaines suivant l'annonce officielle des candidatures par le Secrétariat de la FIDE sur le site Internet de la FIDE.
- 28.4 La Commission électorale est également compétente pour statuer sur toutes les plaintes ou rapports concernant de prétendues violations du Code d'éthique et de discipline de la FIDE par des candidats à des postes électifs, s'ils sont soumis dans les deux mois précédant les élections.
- 28.5 La Commission électorale a également les compétences attribuées par le Règlement électoral.
- 28.6 Le Président de la Commission électorale assure la présidence de la Commission constitutionnelle, sauf lorsque la Commission électorale statue sur des cas de violations présumées du Code d'éthique et de discipline de la FIDE. Dès lors, le Président de la Commission d'éthique et de discipline préside assurera la présidence.
- 28.7 La Commission électorale décide à la majorité des voix. En cas d'égalité, le vote du Président est déterminant. La Commission électorale doit rendre une décision motivée par écrit en Anglais au plaignant, de préférence dans les 10 jours suivant la réception de la plainte.
- 28.8 Toutes les décisions de la Commission électorale sont définitives et sans appel devant l'Assemblée Générale ou tout autre organisme de la FIDE. Toute décision de la Commission électorale prise avant l'élection ne peut être portée en appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qu'à compter du lendemain de la clôture de l'Assemblée générale (ce jour étant également la date de début du délai de 21 jours prévu par le Code du TAS ou tout autre délai pour de tels recours ultérieurement adoptés par le TAS). Les décisions négatives concernant l'éligibilité d'un candidat peuvent faire l'objet d'un appel immédiat auprès du TAS.
- 28.9 La Commission électorale vérifie qui a le droit de voter aux élections de la FIDE, conformément au Règlement électoral.
- 28.10 Trois scrutateurs, élus par l'Assemblée générale conformément au Règlement électoral, agiront en tant que Commission électorale pour l'élection des Présidents et membres de la Commission de vérification, de la Commission d'éthique et de discipline et de la Commission constitutionnelle.

Art.29 Les Commissions non élues

- 29.1 Le nombre, la composition et les compétences des Commissions non élues sont précisés dans le règlement sur les Commissions non élues.
- 29.2 Les Commissions non élues sont supervisées par le Conseil et coordonnées par le Comité exécutif et ne peuvent avoir que des compétences déléguées ou consultatives.
- 29.3 Les Commissions non élues adressent régulièrement au Conseil des rapports et propositions périodiques.
- 29.4 La composition et les compétences de la Commission du fair-play sont spécifiées dans les Règles de Procédure de la Commission du fair-play.

Art.30 Le Congrès de la FIDE

- 30.1 Le Congrès annuel comprend les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil, des Commissions et du Conseil zonal.
- 30.2 Le Congrès annuel peut également accueillir les réunions des Continents de la FIDE, des Zones et des Organisations affiliées de la FIDE.

PARTIE IV – CONTINENTS ET ZONES DE LA FIDE

Art.31 Continents de la FIDE et Zones de la FIDE

- 31.1 Il existe quatre Continents de la FIDE, à savoir : la Confédération africaine des échecs (pour l'Afrique), la Fédération asiatique des échecs (pour l'Asie et l'Océanie), la Confédération des échecs pour les Amériques (pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud) et l'Union européenne des échecs (pour l'Europe).
- 31.2 Le nombre et la composition des Zones de la FIDE sont fixés par un règlement distinct, tenant compte de la proximité géographique, des caractéristiques historiques, linguistiques et culturelles communes, du niveau des activités d'échecs, des événements et des traditions, du nombre de Fédérations membres, du nombre de joueurs d'échecs, du nombre de joueurs d'échecs titrés et côtés.
- 31.3 Les Continents FIDE et les Zones FIDE sont créés pour développer les activités d'échecs dans les régions et les territoires de leur compétence, renforcer les liens entre les Fédérations membres et promouvoir des objectifs communs et une représentation mutuelle.

Art.32 Les Continents de la FIDE

- 32.1 Les Continents de la FIDE sont des entités autonomes qui peuvent décider librement de leurs organismes et de leur fonctionnement. La reconnaissance de leur autonomie implique le respect mutuel des domaines de compétence institutionnels respectifs tels que définis dans la présente Charte, cependant les Continents de la FIDE doivent :
 - a) accepter comme membres toutes les Fédérations membres de la FIDE des pays inclus dans leur Continent respectif.
 - b) observer toutes les Règles, réglementations et décisions de la FIDE qui sont obligatoires pour tous les membres et organismes de la FIDE et veiller à ce que leurs membres et leurs divers organismes s'y conforment également.
 - c) s'assurer que leurs statuts et règlements soient pleinement conformes aux Règles et Règlements de la FIDE.
 - d) communiquer une copie de leurs statuts actuels et de tout changement de ceux-ci aux Secrétariat de la FIDE, en ajoutant une traduction en anglais, si elle est rédigée dans une autre langue.
 - e) organiser chaque année une assemblée générale continentale.
 - f) demeurer en règle, y compris en bonne santé financière.
 - g) soutenir activement la FIDE dans toutes les activités d'échecs
- 32.2 Les Continents de la FIDE sont responsables de l'organisation des championnats continentaux sous les auspices de la FIDE.
- 32.3 Chaque Continent FIDE est représenté au Conseil de la FIDE par son Président continental.
- 32.4 Les Présidents continentaux de la FIDE sont des responsables de la FIDE, ils peuvent participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.
- 32.5 Les recours contre les décisions des Présidents continentaux ou des autres organismes des Continents de la FIDE doivent être adressés au Président de la FIDE ou à un autre organisme de la FIDE compétent.

Art.33 Les Présidents zonaux

- 33.1 La gestion de chaque Zone est confiée à un Président zonal qui a la responsabilité de coordonner les activités des Fédérations membres de la Zone.
- 33.2 Les Présidents zonaux sont élus par les Fédérations membres de leur Zone.
- 33.3 Le Président zonal représente les intérêts de la FIDE dans cette Zone et ceux de la Zone au sein de la FIDE et du Continent de la FIDE concerné.
- 33.4 Le Président zonal assure la liaison à la fois avec le Conseil et avec le Continent de la FIDE concerné.
- 33.5 Les recours contre une décision d'un Président zonal doivent être adressés au Conseil zonal ou à l'Assemblée générale.

Art.34 Le Conseil zonal

- 34.1 Le Conseil zonal est composé de :
 - a) les Présidents continentaux de la FIDE.
 - b) les Présidents zonaux
- 34.2 Le Conseil zonal est présidé par le Président de la FIDE sans droit de vote.
- 34.3 Les principales fonctions du Conseil zonal sont précisées dans le Règlement du Conseil zonal, elles incluent :
 - a) d'émettre des avis consultatifs sur le soutien financier de la FIDE aux Continents et Zones de la FIDE.
 - b) de coordonner l'organisation des tournois et événements zonaux.
 - c) de coordonner l'organisation d'initiatives d'intérêt commun des différentes Zones.
 - d) d'émettre des avis consultatifs sur le calendrier de la FIDE.
 - e) de coopérer au développement et à la promotion des activités d'échecs dans les Fédérations membres qui ont besoin de compétences, d'assistance technique et financière en la matière.

PARTIE V – REGLEMENT DES LITIGES ET CLAUSES FINALES

Art.35 Les recours contre les décisions de la FIDE

- 35.1 Sauf disposition contraire de la présente Charte, toute décision définitive prise par un organisme de la FIDE ne peut être contestée qu'exclusivement par voie d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne - Suisse, qui résoudra le litige de manière définitive et contraignante conformément au Code d'arbitrage en matière de sport.
- 35.2 Les décisions de l'Assemblée générale et de la Commission électorale qui concernent des questions relevant de leurs compétences respectives et les décisions qui clôturent la procédure devant la Commission d'éthique et de discipline sont définitives. Les décisions des autres organismes de la FIDE peuvent être contestées par un recours interne à l'Assemblée générale.
- 35.3 Un recours devant le TAS ne peut être formé qu'après épuisement des procédures et recours internes de la FIDE.
- 35.4 Seules les parties directement lésées par une décision peuvent interjeter appel auprès du TAS.
- 35.5 Le délai de recours est de vingt et un jours à compter de la réception par l'appelant de la décision faisant objet de l'appel ou, dans le cas d'une décision de l'Assemblée générale de la FIDE, de vingt et un jours à compter de la clôture de l'Assemblée générale. Le délai de recours contre les décisions de la Commission électorale est de 21 jours à compter de la clôture de l'Assemblée générale électorale.

- 35.6 Un appel ne suspend pas l'exécution de la décision, sauf si le TAS en décide autrement à la demande de l'appelant.
- 35.7 Le TAS ne doit pas tenir compte des faits ou éléments de preuves que l'appelant aurait pu soumettre à un organisme interne de la FIDE en agissant avec la diligence raisonnable requise dans les circonstances, mais a échoué ou a choisi de ne pas le faire.
- 35.8 Le TAS tranchera le litige conformément à la Charte, aux Règles et Règlements de la FIDE ainsi qu'au droit suisse. Le siège de l'arbitrage sera Lausanne - Suisse. La langue de l'arbitrage sera l'Anglais. La décision du TAS est définitive et contraignante pour les parties, sous réserve de toute contestation qui pourrait être autorisée par le droit suisse devant le Tribunal fédéral suisse.
- 35.9 Ni le TAS ni les tribunaux ordinaires ne sont compétents pour traiter des questions liées à l'application d'une règle purement sportive, telles que les règles du jeu d'échecs ou les règles techniques d'une compétition (par exemple, le règlement du système suisse de la FIDE, le règlement des compétitions de la FIDE).

Art.36 Les autres litiges

- 36.1 Les juridictions ordinaires de Lausanne - Suisse sont seules compétentes pour résoudre tout différend entre la FIDE et des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, aux Fédérations membres ou l'un de leurs Responsables, aux joueurs, aux organisateurs, aux arbitres, aux Responsables de la FIDE, aux candidats à toute fonction en tant que responsable de la FIDE ou Organisations affiliées, pour une question relevant de la Charte de la FIDE ou en relation avec celle-ci, les Règles et Règlements ou les accords entre la FIDE et ces personnes et / ou entités.
- 36.2 Les juridictions ordinaires de Lausanne appliquent la Charte, les Règles et le Règlement de la FIDE ainsi que les règles de droit applicables spécifiquement choisies par les parties pour régir la résolution des litiges, et en absence d'un tel choix, le droit matériel suisse, à l'exclusion de règles de conflit de lois.

Art.37 Le fair-play, le dopage et l'usage de drogues

- 37.1 La FIDE, en étroite collaboration avec les Fédérations membres, le Comité International Olympique et les Comités Nationaux Olympiques s'efforce à ce qu'aux échecs l'esprit de « fair-play » prévale, mène la lutte contre la tricherie et le dopage dans le sport et prend des mesures afin d'éviter de mettre en danger la santé des concurrents.
- 37.2 La FIDE a accepté le Code Mondial Antidopage et ses normes internationales. Au sein de la FIDE, l'organisme responsable de cette politique est la Commission médicale. La Commission médicale conviendra, avec les instances internationales, de la liste des substances et méthodes de dopage interdites applicables aux joueurs d'échecs. La Commission médicale sera chargée de rédiger le Règlement antidopage à approuver par le Conseil, et de son exécution.

- 37.3 La Commission du fair-play est responsable de la rédaction du Règlement antitriche devant être approuvé par le Conseil et de son exécution, en particulier en matière de lutte et de prévention de la tricherie. Le Comité d'enquête sur le fair-play de la Commission d'éthique et de discipline sont compétents pour les enquêtes ou les investigations qui concernent à la fois la tricherie et le dopage.

Art.38 Divers

- 38.1 La FIDE sera dissoute dès que le nombre de Fédérations membres aura été réduit à deux. En outre, la FIDE peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale si au moins les deux tiers de toutes les Fédérations membres se prononcent en faveur de la dissolution.
- 38.2 En cas de dissolution ou de relocalisation du siège de la FIDE en dehors de Suisse, l'Assemblée générale décide de la manière de disposer des avoirs de la FIDE. Ceux-ci qui doivent être utilisés pour les échecs ou à toute autre fin contribuant au bien de tous, promis à un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif situé en Suisse et exonéré d'impôt.

PARTIE VI – DISPOSITIONS TEMPORAIRES PROVISOIRES

Art.I La composition du Conseil jusqu'en 2022

- I.1 Lors de l'adoption de la présente Charte et pour le reste de leur mandat, jusqu'aux élections de 2022, les membres actuels du Conseil présidentiel seront considérés comme membres du Conseil. Les Vice-présidents honoraires n'auront pas de droit de vote vu qu'ils n'en ont pas dans le Conseil présidentiel actuel. De plus l'actuel champion et l'actuelle championne du monde de la FIDE n'auront aucun droit de vote.

Art.II La composition de l'Assemblée générale et du Conseil zonal jusqu'en 2022

- II.1 Lors de l'adoption de la présente Charte et pour le reste de leur mandat, jusqu'aux élections de 2022, les membres actuels du Comité de gestion seront considérés comme membres du Conseil zonal et participeront également à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Art.III Les élections extraordinaires

- III.1 Compte tenu de l'augmentation du nombre de membres de la Commission d'éthique et de discipline, des élections extraordinaires auront lieu immédiatement après l'adoption de la présente Charte indépendamment des dispositions de l'art.IV.1. Les exigences requises pour les candidats visées à l'art. 26.2. ne sont pas appliqués pour ces élections.
- III.2 Le mandat de tous les membres des Commissions élues actuelles sera prolongé pour deux ans de plus après la prochaine élection présidentielle.

Art.IV L'entrée en vigueur

- IV.1 Toutes les dispositions de la présente Charte entrent en vigueur le 1er mars 2020.

Art.V La période considérée à l'Art.13.2

- V.1 La période de deux années consécutives ou plus de manquement à ses obligations financières, comme motif de la suspension automatique d'une Fédération membre, doit être déterminée sans compter la période précédant l'entrée en vigueur de la présente Charte.